

**Rapport pour le conseil régional**  
JUILLET 2016

*Présenté par*  
**Valérie PECRESSE**  
*Présidente du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE AU  
PROFIT DES AGENTS DU SIEGE DE LA REGION.**



Chapitre budgétaire 930 « Services généraux »  
Code fonctionnel 0201 – Personnel non ventilé  
Programme : HP 0201-007 – Frais de personnel

*Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
1. L'indemnité de départ volontaire.....	4
2. Conditions générales de versement de l'indemnité de départ volontaire .....	4
3. Mise en place au profit des agents de la Région .....	5
<b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>	<b>6</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet la mise en place de l'indemnité de départ volontaire au profit des agents du siège de la Région, conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009.

Il est rappelé que les effectifs du siège, à compétences égales, ont augmenté de 7.75% sous la précédente mandature alors que ceux des lycées, eux, ont diminué. Alors que la priorité de l'exécutif est de renverser cette tendance, le présent rapport vise à permettre aux agents qui le souhaitent, sous certaines conditions, de bénéficier d'une mesure réglementaire de départ volontaire de la fonction publique. Cette délibération ne s'applique pas aux agents des lycées, dont la Région a décidé de sanctuariser les effectifs.

### 1. L'indemnité de départ volontaire

Le gouvernement a institué en 2008 au profit des agents de la fonction publique de l'Etat la possibilité de bénéficier d'une indemnité dans les cas où ils souhaiteraient démissionner. Ce dispositif a été étendu à la fonction publique territoriale en 2009, sous réserve d'une délibération de la Collectivité.

Le principe est celui d'un dispositif incitatif et volontaire, qui doit résulter d'un accord entre l'agent et son administration.

Dans des situations de départ très précisément définies et limitées, cette indemnité permet d'accompagner financièrement les agents qui font le choix de s'orienter vers une nouvelle carrière professionnelle dans le secteur privé.

### 2. Conditions générales de versement de l'indemnité de départ volontaire

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Le montant de l'indemnité est fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un maximum égal au double de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission.

L'indemnité est versée en une seule fois dès que la démission est devenue effective. Elle est soumise à cotisations ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. La démission entraîne la radiation de la fonction publique et l'arrêt de la cotisation aux retraites de la fonction publique. Les agents démissionnaires ne pourront pas bénéficier de l'assurance chômage.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire dans l'une des trois fonctions publiques, il est tenu de rembourser l'indemnité de départ volontaire. Ce remboursement doit intervenir dans les trois ans suivant le recrutement.

### 3. Mise en place au profit des agents de la Région

Concomitamment à la démarche de réduction des effectifs du siège, plusieurs agents de la Région ont exprimé le souhait de s'engager dans une évolution de carrière afin de rejoindre le secteur privé ou pour réaliser un projet personnel.

Afin de répondre à cette demande, il est proposé d'instituer l'indemnité de départ volontaire au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la Région éligibles au dispositif disposant d'au moins 5 ans d'ancienneté à la Région, sur le motif de restructuration de l'ensemble des services du siège.

Pour cela, il appartient au Conseil régional d'approuver sa mise en œuvre et de déterminer le montant de cette indemnité.

Dans un souci d'équité et afin d'éviter les effets d'aubaine, il est proposé de moduler le montant de l'indemnité de départ volontaire en fonction de l'ancienneté de l'agent à la Région selon les modalités suivantes :

- 20 ans d'ancienneté et plus : montant maximum autorisé par le décret, soit le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.
- Moins de 20 ans d'ancienneté et plus de 5 ans d'ancienneté : montant correspondant à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, augmenté d'un quinzième de cette rémunération brute annuelle par année entière d'activité au-delà de 5 ans.
- 5 ans d'ancienneté : montant correspondant à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Les agents disposant de moins de 5 ans d'ancienneté ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Les agents souhaitant bénéficier de cette indemnité devront exprimer leur demande dans les 6 mois suivant l'adoption de la présente délibération.

Le montant maximum de l'indemnité est estimé à 106 146 € bruts en moyenne pour les agents de catégorie A, 72 235 € bruts pour les agents de catégorie B et 57 848 € bruts pour les agents de catégorie C.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France



VALERIE PECRESSE

**PROJET DE DELIBERATION****DU**

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE AU PROFIT DES AGENTS DU SIEGE DE LA REGION.

**LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 96,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment l'article 39,
- VU** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
- VU** La délibération n° CR 45-16 du 8 avril 2016 portant budget primitif de la région pour l'année 2016,
- VU** L'avis du comité technique du 4 juillet 2016,
- VU** L'avis de la commission des finances,
- VU** L'avis de la commission de l'administration générale,
- VU** Le rapport CR 140-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,

Considérant la démarche engagée par l'Exécutif régional sur la réorganisation des services du siège et la réduction des effectifs de ceux-ci ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Décide la mise en place de l'indemnité de départ volontaire au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public du siège de la Région dans les conditions définies par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

**Article 2 :**

L'indemnité de départ volontaire peut être versée pour le motif de restructuration de l'ensemble des services du siège, aux agents relevant de tous les grades des cadres d'emplois existant pour les agents du siège soit :

- FILIERE ADMINISTRATIVE : Administrateurs territoriaux, Attachés Territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux.
- FILIERE TECHNIQUE : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint techniques territoriaux
- FILIERE CULTURELLE : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux.

**Article 3 :**

Pour les agents éligibles justifiant d'au moins 20 ans de services effectifs en qualité d'agent rémunéré par la Région au jour de la démission, décide de fixer le montant de l'indemnité de départ volontaire au double du montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Pour les agents éligibles justifiant de moins de 20 ans et de plus de 5 ans de services effectifs en qualité d'agent rémunéré par la Région au jour de la démission effective, décide de fixer le montant de l'indemnité de départ volontaire au montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, augmenté d'un quinzième de cette rémunération brute annuelle par année entière d'activité au-delà de 5 ans.

Pour les agents éligibles justifiant de 5 ans de services effectifs en qualité d'agent rémunéré par la Région au jour de la démission, décide de fixer le montant de l'indemnité de départ volontaire au montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Les agents bénéficiant de services effectifs en qualité d'agent rémunéré de la Région de moins de 5 ans ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

Pour l'application de cet article, la rémunération brute annuelle comprend le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire éventuelle, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, le régime indemnitaire et les services effectués à temps partiel sont pris en compte à temps plein.

**Article 4 :**

La demande d'indemnité de départ volontaire doit être présentée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption de la présente délibération et au moins trois mois avant la date de départ souhaitée, accompagnée du courrier de démission.

L'autorité territoriale décide de l'attribution individuelle de l'indemnité de départ volontaire conformément au décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé et à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**

**VALERIE PECRESSE**